

PAR COURRIEL

Québec, le 12 mai 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 10 mai 2021, relativement au dossier n° 1302307 du tribunal administratif de la Commission de la fonction publique. Vous désirez obtenir l'information suivante :

- 1 - Copie de toutes les demandes écrites transmises à la Commission visant à obtenir des documents et/ou des renseignements dans le dossier # 1302307, incluant les dates de ces demandes, l'identité des demandeurs et la liste des documents/renseignements demandés.
- 2 - Copie des réponses transmises par la Commission relativement aux demandes décrites ci-dessus, incluant la liste des documents/renseignements ayant été transmis et la date de transmission de la réponse.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint trois demandes écrites détenues par la Commission à l'égard de ce dossier. Vous remarquerez que certaines informations non visées par votre demande ou qui concernent l'identité des demandeurs ont été masquées. Ces derniers renseignements sont confidentiels en vertu des articles 53, 54, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A 2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ». Ces articles prévoient ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; [...].

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un

renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

Relativement à la liste des documents et des renseignements ayant été transmis par la Commission pour répondre à ces trois demandes, un tel document n'existe pas. Or, l'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. La Commission ne détient donc aucun document qui permettrait de répondre à votre demande. Nous vous précisons néanmoins que, puisque le dossier n° 1302307 ne comporte pas de restriction au droit d'accès, tous les documents sollicités qui étaient versés au dossier du greffe à la date de la demande de consultation ont été communiqués.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).